

Conseil des gouverneurs

GOV/2006/15

Date : 28 février 2006

Distribution restreinte

Français

Original : Anglais

Réservé à l'usage officiel

Point 5 c) de l'ordre du jour provisoire
(GOV/2006/8)

Mise en œuvre de l'accord de garanties TNP en République islamique d'Iran

Rapport du Directeur général

1. À la réunion qu'il a tenue du 2 au 4 février 2006, le Conseil des gouverneurs a discuté de la mise en œuvre de l'accord entre la République islamique d'Iran (ci-après dénommée 'l'Iran') et l'Agence relatif à l'application de garanties dans le cadre du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires¹. La réunion a été organisée après que l'Iran eut annoncé sa décision de reprendre, à compter du 9 janvier 2006, les activités de recherche-développement (R-D) sur le programme pacifique d'énergie nucléaire qui était suspendu dans le cadre de l'extension de sa suspension volontaire et juridiquement non contraignante².

2. Le 4 février 2006, le Conseil des gouverneurs a adopté une résolution (GOV/2006/14), au paragraphe 1 de laquelle, entre autres choses, il souligne que la meilleure façon d'élucider les questions en suspens et d'instaurer la confiance dans le caractère exclusivement pacifique du programme iranien est que l'Iran réponde positivement aux appels qu'il lui a lancés afin qu'il prenne des mesures d'instauration de la confiance, et dans ce contexte estime nécessaire que l'Iran :

- rétablisse la suspension complète et durable de toutes les activités liées à l'enrichissement et de retraitement, y compris des activités de recherche-développement, qui doit être vérifiée par l'Agence ;
- reconsidère la construction d'un réacteur de recherche modéré par eau lourde ;
- ratifie rapidement et applique totalement le protocole additionnel ;
- en attendant la ratification du protocole additionnel, continue d'agir conformément aux dispositions de ce dernier, que l'Iran a signé le 18 décembre 2003 ;

¹ INFCIRC/214.

² Voir le document GOV/2006/11.

- applique des mesures de transparence, comme le Directeur général l'a demandé, notamment dans le document GOV/2005/67, qui s'étendent au-delà des exigences formelles de l'accord de garanties et du protocole additionnel, et comprennent l'accès à des personnes, aux documents concernant les achats, aux équipements à double usage, à certains ateliers de l'armée et aux activités de recherche-développement que l'Agence peut demander pour étayer ses investigations.

3. Comme le lui avait demandé le Conseil au paragraphe 2 de cette résolution, le 4 février 2006, le Directeur général a fait rapport au Conseil de sécurité de l'ONU de ce que le Conseil demandait à l'Iran de prendre les mesures énoncées au paragraphe 1 de ladite résolution et lui a fait rapport de tous les rapports et résolutions, telles qu'adoptées, de l'AIEA relatifs à cette question.

4. Au paragraphe 8 de la résolution GOV/2006/14, le Conseil prie aussi le Directeur général de présenter à son attention, à sa prochaine réunion ordinaire, un rapport sur la mise en œuvre de la résolution et de celles qui l'ont précédée et immédiatement après de communiquer au Conseil de sécurité ledit rapport ainsi que toute résolution adoptée à sa réunion de mars.

5. Le présent rapport, qui est soumis au Conseil en réponse à la demande qu'il a formulée au paragraphe 8 de la résolution GOV/2006/14³, fait le point sur les événements qui ont eu lieu depuis novembre 2005 ainsi que sur l'évaluation d'ensemble à laquelle l'Agence a procédé en septembre 2005 pour ce qui est de la mise en œuvre de l'accord de garanties TNP en Iran et de sa vérification de la suspension volontaire des activités iraniennes liées à l'enrichissement et de retraitement.

A. Évolution de la situation depuis novembre 2005

A.1. Programme d'enrichissement

6. Comme l'a expliqué en détail le Directeur général dans son rapport du 18 novembre 2005 (GOV/2005/87), pendant les réunions d'octobre et de novembre 2005, l'Agence a demandé à l'Iran de communiquer des informations supplémentaires sur certains aspects de son programme d'enrichissement. Des réponses à certaines de ces demandes ont été apportées pendant les discussions qui ont eu lieu à Téhéran, du 25 au 29 janvier 2006, entre des responsables iraniens et une équipe de l'Agence accompagnant le Directeur général adjoint chargé des garanties. Une autre équipe de l'Agence s'est rendue en Iran du 12 au 14 février 2006 pour discuter plus avant, notamment, des questions en suspens se rapportant aussi bien à l'enrichissement de l'uranium qu'aux expériences relatives au plutonium. Le 26 février 2006, le Directeur général adjoint chargé des garanties s'est de nouveau rendu en Iran pour discuter avec les autorités iraniennes des questions relatives au Centre de recherche en physique (CRP) et du projet Green Salt (voir les paragraphes 33 à 39 ci-après).

³ Le rapport initial au Conseil des gouverneurs sur cette question a été présenté oralement par le Directeur général à la réunion du 17 mars 2003. Par la suite, le Directeur général a soumis au Conseil 16 rapports écrits : GOV/2003/40 (6 juin 2003), GOV/2003/63 (26 août 2003), GOV/2003/75 (10 novembre 2003), GOV/2004/11 (24 février 2004), GOV/2004/34 (1^{er} juin 2004) et Corr.1 (18 juin 2004), GOV/2004/60 (1^{er} septembre 2004), GOV/2004/83 (15 novembre 2004), INFCIRC/648 (1^{er} août 2005), GOV/2005/61 (8 août 2005), GOV/2005/62 (10 août 2005), GOV/2005/67 (2 septembre 2005), GOV/INF/2005/13 (2 novembre 2005), GOV/2005/87 (18 novembre 2005), GOV/INF/2006/1 (3 janvier 2006), GOV/INF/2006/2 (10 janvier 2006) et GOV/INF/2006/3 (6 février 2006). En outre, le Directeur général adjoint chargé des garanties a présenté des exposés oraux au Conseil le 1^{er} mars 2005 (GOV/OR.1119), le 16 juin 2005 (GOV/OR.1130) et le 2 février 2006.

A.1.1. Contamination

7. Dans le cadre de son évaluation de l'exactitude et de l'exhaustivité des déclarations de l'Iran concernant ses activités d'enrichissement, l'Agence continue de rechercher l'origine des particules d'uranium faiblement enrichi (UFE) et de certaines particules d'uranium hautement enrichi (UHE) qui ont été trouvées en Iran dans les emplacements où, d'après l'Iran, des composants de centrifugeuses avaient été fabriqués, utilisés et/ou entreposés⁴.

8. Comme l'a signalé le Directeur général en novembre 2005⁵, l'analyse des échantillons de l'environnement prélevés dans un emplacement d'un autre État Membre où, d'après l'Iran, les composants de centrifugeuse avaient été entreposés par le réseau d'approvisionnement au milieu des années 90 avant leur expédition vers l'Iran n'a révélé aucune trace de matières nucléaires. Ceci pourrait être expliqué, par exemple, par le fait que les emplacements d'entreposage avaient changé de propriétaire et avaient été rénovés au cours des dix dernières années et qu'en grande partie les composants étaient restés entreposés dans leur emballage initial.

9. Pour mieux comprendre l'origine d'une partie de la contamination détectée en Iran, en décembre 2005, l'Agence a prélevé des échantillons sur une centrifugeuse qu'un État Membre avait reçue du réseau d'approvisionnement. Les résultats de l'analyse de ces échantillons, ainsi que des constatations précédentes⁶ tendent, dans l'ensemble, à confirmer la déclaration de l'Iran quant à l'origine étrangère de la plupart de la contamination par l'UHE. Toutefois, il faut continuer à chercher l'origine de certaines particules d'UHE et des particules d'UFE. L'Agence attend des informations supplémentaires d'un autre État Membre d'où proviennent les composants contaminés.

10. Étant donné qu'il est difficile d'établir une conclusion définitive quant à l'origine de toute la contamination, il est essentiel de progresser sur la portée et la chronologie des expériences menées par l'Iran avec l'UF₆ dans le cadre de son programme d'enrichissement par centrifugation.

A.1.2. Acquisition de la technologie de centrifugation

11. Comme le Conseil en a déjà été informé⁷, en janvier 2005, l'Iran a montré à l'Agence une copie d'un document manuscrit d'une page faisant état d'une offre que lui aurait fait en 1987 un intermédiaire étranger. Le document portait sur l'éventuelle fourniture d'une centrifugeuse démantelée (y compris des plans, descriptions et spécifications pour la production de centrifugeuses), des plans, spécifications et calculs pour une 'usine complète', et des équipements pour 2 000 centrifugeuses. Il mentionnait aussi des équipements accessoires de mise sous vide et des équipements électriques, un ensemble complet d'équipements d'atelier pour des travaux de mécanique, d'électricité et d'électronique, et des capacités de reconversion et de moulage de l'uranium. L'Iran n'a pas accédé à la demande de l'Agence qui lui en demandait une copie.

12. Le 25 janvier 2006, l'Iran a répété que ce document était la seule preuve écrite restante de la portée et du contenu de l'offre de 1987, invoquant à cet égard le caractère secret du programme et le style de gestion de l'Organisation iranienne de l'énergie atomique (OIEA) à cette époque-là. Il a déclaré qu'il n'existait aucune autre preuve écrite, comme des comptes rendus de réunions, des documents administratifs, des rapports, des blocs-notes personnels ou autres, pour corroborer ses déclarations concernant l'offre.

⁴ GOV/2005/67, par. 9 à 12.

⁵ GOV/2005/87, par. 3.

⁶ GOV/2005/67, par. 12.

⁷ GOV/2005/67, par. 14.

13. L'Iran a soutenu que seuls certains composants d'une ou deux centrifugeuses démantelées, et les plans et spécifications correspondants, avaient été fournis par le réseau, et qu'un certain nombre d'autres articles mentionnés dans le document avaient été achetés directement auprès d'autres fournisseurs⁸.

14. Pendant la visite effectuée par l'Agence en Iran du 12 au 14 février 2006, l'Iran a fourni quelques éclaircissements sur les pièces justificatives d'achats d'articles qu'il lui avait montrées auparavant. Il lui a aussi montré des documents de livraison pour la plupart des articles qu'il aurait achetés directement auprès d'autres fournisseurs, ce qui tend à confirmer sa déclaration à propos de l'achat de ces articles.

15. Comme signalé précédemment au Conseil⁹, l'Iran affirme n'avoir eu aucun contact avec le réseau entre 1987 et le milieu de 1993. Les déclarations faites par l'Iran et par des membres clés du réseau à propos des événements ayant abouti à l'offre faite au milieu des années 90 restent divergentes. À cet égard, il a été demandé à l'Iran de fournir d'autres éclaircissements quant aux dates et à la finalité de certains voyages entrepris par des membres de l'OIEA au milieu des années 90.

16. L'Iran dit ne pas être en mesure de communiquer un quelconque document ou toute autre information sur les réunions qui ont abouti à l'acquisition de 500 ensembles de composants de centrifugeuse P1 au milieu des années 90. L'Agence attend toujours des éclaircissements quant aux dates et au contenu des expéditions.

17. Durant la visite effectuée par l'Agence en Iran du 12 au 14 février 2006, l'Iran n'a fourni aucun complément d'information sur les dates des voyages entrepris au milieu des années 90, ni sur la chronologie ou le contenu des expéditions. Il a néanmoins accepté de donner par écrit à l'Agence d'autres éclaircissements en ce qui concerne cette dernière question.

A.1.3. Acquisition de la technologie de centrifugation (P2)

18. L'Iran soutient toujours qu'après les discussions tenues avec les intermédiaires au milieu des années 90, ceux-ci n'ont fourni que les plans de composants de P2 sans les spécifications correspondantes, et qu'ils n'ont livré aucun composant de P2, que ce soit avec les plans ou ultérieurement. Il continue d'affirmer n'avoir effectué aucune activité sur des centrifugeuses P2 de 1995 à 2002, et qu'à aucun moment durant cette période il n'a discuté avec les intermédiaires du modèle de centrifugeuse P2 ni d'une éventuelle fourniture de composants pour centrifugeuses P-2. Compte tenu des informations à la disposition de l'Agence indiquant de possibles livraisons de tels composants durant cette période, informations qui ont été portées à la connaissance de l'Iran, ce dernier a été prié, en novembre 2005, de vérifier à nouveau s'il y avait eu des livraisons de composants pour centrifugeuses P1 ou P2 après 1995. L'Iran a répété à l'Agence, pendant la visite effectuée par cette dernière du 12 au 14 février 2006, qu'il n'y avait eu aucune livraison après 1995.

19. Pour ce qui est des travaux de R-D sur un modèle modifié de centrifugeuse P2, qu'un sous-traitant aurait, selon les dires de l'Iran, exécutés entre le début de l'année 2002 et juillet 2003, l'Iran a confirmé que ce sous-traitant avait demandé des renseignements sur des aimants adaptés au modèle P2 et en avait achetés. Pendant la visite de l'Agence à la mi-février 2006, l'Iran a donné des éclaircissements supplémentaires sur les types d'aimants pour modèle P2 qu'il avait reçus, mais a soutenu que ces derniers n'avaient été livrés qu'en nombre limité. En réponse aux questions de l'Agence concernant les recherches de renseignements de l'Iran quant à la livraison de quantités plus

⁸ GOV/2005/87, par. 5 et 6.

⁹ GOV/2005/87, par. 11.

importantes d'aimants (900 pièces) par une entité étrangère vers le milieu de l'année 2003, l'Iran a déclaré n'avoir jamais commandé ni reçu ces aimants. L'Agence attend toujours des éclaircissements quant à toutes les tentatives faites par l'Iran pour se procurer ces aimants.

A.2. Uranium métal

20. Comme le Conseil en a été informé par le rapport du Directeur général de novembre 2005¹⁰, parmi les documents présentés par l'Iran à l'Agence comme étant les plans, spécifications et documents connexes relatifs à l'enrichissement par centrifugation fournis par les intermédiaires, figurait un document de 15 pages décrivant les procédures à suivre pour la réduction de l' UF_6 en uranium métal en petites quantités, et pour le moulage en demi-sphères d'uranium métal enrichi et appauvri, en rapport avec la fabrication de composants d'armes nucléaires. Ce document ne donnait toutefois aucune dimension ni autre spécification de pièces usinées pour de tels composants. L'Iran a déclaré que ce document avait été communiqué à l'initiative du réseau et non pas à la demande de l'OIEA, mais il n'a pas été en mesure de dire quand il l'avait reçu. L'Iran n'a pas remis à l'Agence une copie de ce document, comme celle-ci le lui demandait, mais l'a autorisée, durant sa visite en janvier 2006, à l'examiner de nouveau et à le placer sous ses scellés. Pendant sa visite à la mi-février 2006, l'Agence en a de nouveau demandé une copie afin de pouvoir en achever l'évaluation, mais l'Iran a de nouveau refusé de la lui procurer.

21. Comme l'a déclaré le Directeur général dans son rapport de novembre 2004, entre 1995 et 2000, l'Iran a mené une série d'expériences pour produire de l'uranium métal à partir de l' UF_4 ¹¹. Selon les résultats des investigations de l'Agence, il semble que la motivation de l'Iran pour mener des expériences de réduction de l'uranium était initialement de produire de l'uranium métal pour son programme sur les lasers, puis de mettre au point un autre procédé pour l'installation de conversion d'uranium (ICU)¹². Si l'Iran a aussi fait quelques tentatives simples de moulage et d'usage, ni celles-ci ni les expériences de réduction ne semblent avoir suivi les procédures exposées dans le document de 15 pages susmentionné.

22. Bien qu'il n'y ait aucune indication quant à l'utilisation réelle de ce document, son existence en Iran est un motif de préoccupations. Il se rapporte aux capacités de reconversion et de moulage de l'uranium mentionnées dans l'offre initiale de 1987 faite par les intermédiaires mais que l'Iran aurait renoncé à obtenir. Toutefois, l'Agence sait que les intermédiaires avaient ce document, ainsi que d'autres documents similaires, qu'elle a vus dans un autre État Membre. Il est donc indispensable de comprendre toute la portée de l'offre faite par le réseau en 1987.

A.3. Expériences relatives au plutonium

23. Comme indiqué précédemment¹³, l'Agence évalue avec l'Iran les informations fournies par celui-ci sur ses expériences de séparation du plutonium.

¹⁰ GOV/2005/87, par. 6.

¹¹ GOV/2004/83, par. 13 à 22.

¹² L'Agence a fait observer dans ses rapports précédents que le rôle de l'uranium métal dans le cycle du combustible nucléaire iranien n'était pas encore bien clair. L'Iran lui a déclaré que ces travaux visaient à utiliser l'uranium métal pour ses éventuels futurs réacteurs Magnox, pour la fabrication de blindage contre les rayonnements, comme matière d'alimentation pour son programme d'enrichissement par laser, pour la protection contre les rayonnements et pour acquérir un savoir-faire dans la production de matières nucléaires. La justification qu'il donnait pour la production d'uranium métal appauvri était que cela réduisait les besoins d'entreposage d' UF_6 appauvri. Voir les documents GOV/2003/40, par. 20 et 34 ; GOV/2003/63, par. 20 et 21 ; GOV/2003/75, par. 25 ; GOV/2004/11, par. 15 et GOV/2004/83, par. 20.

¹³ GOV/2005/67, par. 21 à 25.

24. Pour clarifier les différences entre les constatations de l'Agence et les déclarations faites par l'Iran, l'Agence a rapporté un certain nombre de disques de plutonium à Vienne en vue d'analyses complémentaires pour déterminer la composition isotopique exacte de ce plutonium. Il ressort de ces analyses en particulier, que la teneur en ^{240}Pu mesurée sur huit des disques était significativement inférieure à celle en ^{240}Pu de la solution présentée comme étant la source du plutonium déposé sur les disques.

25. En août 2005, l'Agence a en outre vérifié en détail les cibles à l' UO_2 irradiées non traitées présentes dans des conteneurs en Iran. Les résultats de ces essais non destructifs et destructifs indiquent que la durée de l'irradiation était supérieure à celle déduite des paramètres d'irradiation fournis par l'Iran.

26. Le 6 février 2006, l'Agence a communiqué à l'Iran un rapport récapitulatif des résultats de ses analyses de toutes les données dont elle disposait à cette date et a demandé des éclaircissements supplémentaires à la lumière des contradictions ci-dessus. Au cours de sa visite du 12 au 14 février 2006 en Iran, l'Agence a rencontré différents responsables iraniens pour discuter ses constatations et, au cours de ces discussions, l'Iran a accepté de fournir ces éclaircissements. Dans une lettre datée du 15 février 2006, il a fourni des éclaircissements sur la question mentionnée au paragraphe 25 ci-dessus, et l'Agence est en train de les évaluer.

A.4. Autres problèmes de mise en œuvre

27. À l'heure actuelle, il n'y a aucun fait nouveau à signaler en ce qui concerne les activités d'extraction d'uranium de l'Iran¹⁴ ou ses activités relatives au polonium et au béryllium¹⁵ que l'Agence est encore en train d'évaluer.

28. Le 19 février 2006, l'Agence a visité le réacteur de recherche iranien (IR-40) à Arak pour vérifier les renseignements descriptifs, et a confirmé que les travaux de génie civil se poursuivaient. Toutefois, d'après l'Iran, la date de mise en service sera probablement reportée à 2011.

29. Le 9 octobre 2005, l'Agence a aussi vérifié les renseignements descriptifs de l'usine de fabrication de combustible (UFC) d'Ispahan. Les travaux de génie civil de l'usine se poursuivaient ; toutefois, l'Agence a été informée que la mise en service prévue pour 2007, comme indiqué dans les renseignements descriptifs communiqués par l'Iran, serait probablement reportée.

A.5. Mise en œuvre volontaire du protocole additionnel

30. L'Iran a continué à faciliter l'accès en vertu de son accord de garanties comme demandé par l'Agence et, jusqu'au 6 février 2006, a mis en œuvre le protocole additionnel comme s'il était en vigueur, y compris en fournissant en temps voulu les déclarations requises et l'accès aux emplacements. Depuis novembre 2005, l'Agence a exercé trois fois le droit d'accès complémentaire à trois emplacements.

¹⁴ GOV/2005/67, par. 26 à 31.

¹⁵ GOV/2005/67, par. 34.

31. Le 6 février 2006, l'Iran a fait savoir à l'Agence, entre autres, que¹⁶ :

- «1. « 1. Comme stipulé au paragraphe 7 du document INFCIRC/666, à compter de la date de la présente lettre, notre engagement en matière d'application des mesures de garanties sera basé uniquement sur les dispositions de l'accord de garanties TNP entre la République islamique d'Iran et l'Agence (INFCIRC/214).
2. À compter de la date de la présente lettre, toutes les mesures juridiquement non contraignantes volontairement suspendues, y compris les dispositions du protocole additionnel et même au-delà, seront suspendues.

Compte tenu de ce qui précède, il est donc demandé à l'Agence de se conformer aux mesures suivantes :

- a. La présence des inspecteurs de l'Agence en République islamique d'Iran à des fins de vérification devrait être planifiée sur la seule base de l'accord de garanties.
- b. Toutes les mesures de confinement et surveillance de l'Agence s'étendant au-delà de ses mesures de vérification normales qui sont en place devraient être levées à compter de la mi-février 2006.
- c. À compter de maintenant, toute communication devrait passer uniquement par les voies habituelles de la mission permanente de la République islamique d'Iran auprès de l'AIEA à Vienne (rubrique 1.1 des arrangements subsidiaires). ».

A.6. Visites et discussions menées aux fins de la transparence

32. Le 1^{er} novembre 2005, l'Agence a eu accès au site militaire de Parchin où plusieurs échantillons de l'environnement ont été prélevés¹⁷. Elle n'a observé aucune activité inhabituelle dans les bâtiments visités, et les résultats de l'analyse des échantillons de l'environnement n'ont pas indiqué la présence de matières nucléaires dans ces emplacements.

33. Depuis 2004, l'Agence attend toujours d'autres informations et éclaircissements sur les tentatives du CRP, qui se trouvait sur le site de Lavisan-Shian¹⁸, de se procurer des matières et équipements à double usage pouvant être utilisés pour des activités d'enrichissement et de conversion d'uranium. Elle a en outre demandé à interroger les personnes ayant participé à l'acquisition de ces articles, y compris l'ancien directeur du CRP.

34. A cet égard, le 26 janvier 2006, l'Iran a présenté à l'Agence une documentation sur les efforts – infructueux selon ses dires – qu'il a faits pour acquérir un certain nombre d'articles spécifiques à double usage (équipements électriques, équipements de fourniture d'énergie et équipements laser, dont un laser à colorants). Il a déclaré que, bien que la documentation suggère la participation du CRP, les équipements étaient en fait destinés à un laboratoire d'une université technique où le directeur du CRP travaillait comme professeur. L'Iran a refusé de mettre l'intéressé à la disposition de l'Agence pour une entrevue. Le Secrétariat a renouvelé sa demande d'interroger celui-ci, expliquant que cela était

¹⁶ GOV/INF/2006/3.

¹⁷ GOV/2005/87, par. 16.

¹⁸ Selon les dires de l'Iran, le CRP a été établi à Lavisan-Shian en 1989, entre autres pour fournir un appui, des avis et des services à caractère scientifique au ministère de la défense (GOV/2004/60, par. 43).

essentiel pour une meilleure compréhension de l'utilisation envisagée et effective des équipements en question, ainsi que d'autres équipements qui pourraient être utiles pour l'enrichissement d'uranium (machines d'équilibrage, spectromètres de masse, aimants et matériel de manutention du fluor).

35. Comme le Directeur général adjoint chargé des garanties l'a indiqué en février 2006 dans sa déclaration au Conseil, en janvier 2006 l'Agence a présenté à l'Iran une liste des équipements de vide poussé achetés par le CRP, et demandé à voir ces équipements sur place, et à avoir l'autorisation de prélever des échantillons pour analyse environnementale sur ce matériel. Certains des équipements figurant sur la liste de l'Agence ont été présentés à l'Agence dans une université technique, et des échantillons pour analyse environnementale ont été prélevés sur ces équipements ; les résultats de l'analyse ne sont pas encore connus. Par la suite, l'Agence a écrit à l'Iran pour demander des éclaircissements supplémentaires concernant les tentatives d'acquisition du CRP et la relation entre celui-ci et l'université technique. Au cours de la visite de l'Agence de la mi-février 2006, l'Iran a refusé de discuter cette question plus avant.

36. Le 26 février 2006, l'Agence a rencontré en Iran l'ancien directeur du CRP dont il est question ci-dessus. L'intéressé a déclaré que les équipements électriques, les équipements laser et les équipements de vide avaient été utilisés pour des travaux de R-D dans divers départements de l'université. Il a expliqué que ses compétences et ses relations, ainsi que les ressources dont il disposait à son poste au CRP, avaient servi à l'acquisition des équipements pour l'université technique. Toutefois, il ignorait le type de recherche effectué par les autres professeurs à l'université. A sa connaissance, l'équipement de vide mentionné ci-dessus avait été commandé pour le département de physique de l'université. À cet égard, l'Iran a déclaré que ce matériel avait été utilisé pour l'enrobage sous vide, et était en train de servir à des applications en nanotechnologie. L'Agence est en train d'évaluer cette information. L'Iran a en outre accepté de fournir les éclaircissements demandés sur les machines d'équilibrage, les spectromètres de masse, les aimants et le matériel de manutention du fluor.

37. Comme le Directeur général adjoint chargé des garanties l'a en outre indiqué en février 2006 dans sa déclaration au Conseil, en janvier 2006 l'Iran a fourni des éclaircissements supplémentaires concernant ses tentatives de 2000 de se procurer d'autres matériaux à double usage (aluminium de haute résistance, aciers spéciaux, titane et huiles spéciales) comme discuté en janvier 2005. De l'aluminium de haute résistance a été présenté à l'Agence et des échantillons pour analyse environnementale ont été prélevés sur cet aluminium. L'Iran a déclaré que ce matériel avait été acquis pour la fabrication d'aéronefs, mais n'avait pas été utilisé en raison de ses spécifications. L'Iran a accepté de fournir des informations supplémentaires en réponse aux recherches de renseignements concernant l'achat d'aciers spéciaux, de titane et d'huiles spéciales. Il a en outre présenté des informations sur ses acquisitions d'acier résistant à la corrosion, de valves et de filtres, matériel qui a été mis à la disposition de l'Agence le 31 janvier 2006 en vue de prélèvement d'échantillons pour analyse environnementale. Les résultats de cette analyse ne sont pas encore connus.

38. Le 5 décembre 2005, le Secrétariat a renouvelé sa demande de tenir une réunion pour discuter les informations communiquées au Secrétariat sur des études présumées, connues sous le nom de projet Green Salt, relatives à la conversion de dioxyde d'uranium en UF₄ (communément appelé 'green salt'), et sur des tests relatifs à des explosifs de grande puissance et la conception d'une tête de missile, toutes activités qui pourraient mettre en jeu des matières nucléaires et qui semblaient être administrativement connectées. Le 16 décembre 2005, l'Iran a répondu que ces questions étaient liées à des allégations infondées. Il a accepté, le 23 janvier 2006, une réunion avec le Directeur général adjoint chargé des garanties pour tirer au clair le problème du présumé projet Green Salt, mais a refusé d'examiner les autres questions lors de cette réunion. Au cours de cette rencontre, qui a eu lieu le 27 janvier 2006, l'Agence a présenté à l'Iran pour examen une copie d'un diagramme du déroulement d'un processus de conversion à l'échelle du laboratoire, ainsi qu'un certain nombre de

communications liées au projet. L'Iran a répété que tous les projets nucléaires nationaux étaient conduits par l'OIEA, que les allégations étaient infondées et qu'il fournirait des éclaircissements supplémentaires à une date ultérieure.

39. Le 26 février 2006, le Directeur général adjoint chargé des garanties a rencontré les autorités iraniennes pour discuter la question du présumé projet Green Salt. L'Iran a répété que les allégations étaient basées sur des documents faux et contrefaits, et étaient donc infondées, et qu'aucun projet ni aucune étude de ce genre n'existaient. L'Iran a déclaré que tous les efforts nationaux étaient consacrés au projet de l'ICU, et qu'il ne rimerait à rien de développer des capacités locales de production d'UF₄ alors que cette technologie avait déjà été acquise de l'étranger. D'après les informations fournies auparavant par l'Iran, la société présentée comme associée au présumé projet Green Salt avait, toutefois, participé à l'acquisition d'équipements pour l'ICU ainsi qu'à la conception et à la construction de l'usine de traitement de minerais de Gchine.

40. L'Agence est en train d'évaluer cette information et les autres renseignements dont elle dispose, et attend que l'Iran se penche sur les autres questions qui pourraient avoir une dimension nucléaire militaire comme mentionné plus haut.

A.7. Suspension

41. Dans une lettre datée du 3 janvier 2006, l'Iran a informé l'Agence qu'il avait décidé de reprendre à partir du 9 janvier 2006 « lesdites activités de R-D sur le programme d'énergie nucléaire pacifique qui a été suspendu dans le cadre de l'extension de sa suspension volontaire et juridiquement non contraignante »¹⁹. Le 7 janvier 2006, l'Agence a reçu une lettre de l'Iran lui demandant d'enlever les scellés apposés à Natanz, Farayand Technique et Pars Trash pour la surveillance de la suspension des activités liées à l'enrichissement²⁰. L'Iran a enlevé les scellés les 10 et 11 janvier 2006 en présence d'inspecteurs de l'Agence.

42. Depuis l'enlèvement des scellés, l'Iran a entrepris de rénover largement le système de manipulation des gaz à l'installation pilote d'enrichissement de combustible (IPEC) de Natanz. L'Iran a aussi informé l'Agence qu'il était en train de procéder à Farayand Technique et à Natanz à un contrôle de la qualité de composants et à des essais de rotor. Comme aucune matière première ou composant en rapport avec des centrifugeuses n'est placé sous scellés de l'Agence, cette dernière n'est pas en mesure de surveiller efficacement les activités de R-D de l'Iran, sauf à l'IPEC où des mesures de confinement/surveillance sont appliquées au processus d'enrichissement. Le 29 janvier 2006, les deux cylindres de l'IPEC contenant de l'UF₆, dont les scellés avaient été enlevés le 10 janvier, ont été de nouveau soumis à des mesures de confinement/surveillance de l'Agence.

43. Le 8 février 2006, l'Agence a reçu des renseignements descriptifs mis à jour pour l'IPEC et pour l'installation d'enrichissement de combustible (IEC). Des équipements comme des cuves de traitement et un autoclave sont actuellement déménagés à l'IEC; il est prévu de commencer à y installer les 3 000 premières machines P1 au dernier trimestre de 2006.

44. Le 11 février 2006, l'Iran a commencé ses essais d'enrichissement en alimentant une seule machine P1 avec de l'UF₆. À cette époque, d'autres centrifugeuses P1 étaient prêtes à fonctionner et une cascade de 10 machines était soumise à des essais de vide. L'alimentation de la cascade de 10 machines a démarré le 15 février 2006 et, le 22 février, une cascade de 20 machines a été soumise à

¹⁹ GOV/INF/2006/1.

²⁰ GOV/INF/2006/2.

un essai de vide. Le processus d'enrichissement à l'IPEC est couvert par les mesures de confinement/surveillance appliquées dans le cadre des garanties de l'Agence.

45. Dans sa lettre du 6 février 2006 mentionnée au paragraphe 31 ci-dessus, l'Iran a déclaré notamment que l'application des mesures de garanties serait basée uniquement sur son accord de garanties TNP et a demandé que « [t]outes les mesures de confinement et surveillance de l'Agence s'étendant au-delà de ses mesures de vérification normales qui sont en place devraient être levées à compter de la mi-février 2006. »²¹. En conséquence, le 12 février 2006, l'Agence a modifié les mesures de confinement/surveillance appliquées à l'ICU. Toutefois, les postes d'alimentation en UF₆, tous les cylindres remplis d'UF₆ et tout l'UF₆ produit à l'ICU continuent d'être soumis aux mesures de confinement/surveillance appliquées dans le cadre des garanties de l'Agence. La campagne de conversion d'uranium qui a démarré en novembre 2005 à l'ICU se poursuit et devrait à présent s'achever en avril 2006. Depuis septembre 2005, quelque 85 tonnes d'UF₆ ont été produites à l'ICU.

B. Évaluation globale actuelle

46. Une évaluation détaillée de l'ensemble du programme nucléaire iranien et des efforts que déploie l'Agence pour vérifier les déclarations de l'Iran en ce qui concerne ce programme a été présentée par le Directeur général en novembre 2004²² et de nouveau en septembre 2005²³. Comme indiqué dans ces rapports, l'Iran a fait de gros efforts au cours des deux dernières décennies pour maîtriser un cycle du combustible nucléaire indépendant et, à cet effet, il a conduit des expériences pour acquérir le savoir-faire nécessaire pour presque chaque aspect du cycle du combustible. De nombreux aspects des activités et des expériences portant sur le cycle du combustible nucléaire de l'Iran, notamment dans les domaines de l'enrichissement et de la conversion d'uranium, ainsi que de la recherche sur le plutonium, n'avaient pas été déclarés à l'Agence, contrairement aux obligations de l'Iran en vertu de son accord de garanties. La politique de dissimulation de l'Iran s'est poursuivie jusqu'en octobre 2003 et a entraîné de nombreux manquements à son obligation de respecter cet accord, comme le résume le rapport du Directeur général de septembre 2005²⁴.

47. Depuis octobre 2003, l'Iran a pris des mesures visant à corriger ces manquements. L'Agence a pu confirmer certains aspects des déclarations actuelles de l'Iran, notamment en rapport avec les activités de conversion d'uranium, l'enrichissement par laser, la fabrication de combustible et le programme de réacteur de recherche à eau lourde, qui ont fait l'objet d'un suivi de la part de l'Agence dans le cadre de ses activités d'inspection régulières au titre de l'accord de garanties de l'Iran et, jusqu'au 6 février 2006, de son protocole additionnel.

48. Le rapport de novembre 2004 du Directeur général a mis en évidence deux importantes questions en rapport avec les efforts que déploie l'Agence pour fournir l'assurance qu'il n'y a pas d'activités d'enrichissement non déclarées en Iran, plus précisément : l'origine de la contamination par des particules d'UFE et d'UHE observée dans différents emplacements en Iran et l'ampleur des tentatives faites par l'Iran pour importer, fabriquer et utiliser des centrifugeuses P1 et P2.

²¹ GOV/INF/2006/3.

²² GOV/2004/83, par. 106 à 114.

²³ GOV/2005/67, par. 42 à 52.

²⁴ GOV/2005/67, par. 4 à 8.

49. En ce qui concerne la première question — la contamination — comme indiqué ci-dessus, à partir des informations dont l'Agence dispose actuellement, les résultats de l'analyse des échantillons de l'environnement tendent dans l'ensemble à corroborer la déclaration de l'Iran sur l'origine étrangère de la majeure partie de la contamination à l'UHE qui a été observée. Il n'est cependant pas possible, à l'heure qu'il est, de tirer de conclusion définitive pour l'ensemble de la contamination, surtout la contamination à l'UFE. Dans ces conditions, il est capital d'obtenir des informations supplémentaires sur la portée et la chronologie des programmes de centrifugeuses P1 et P2, ce qui permettrait dans une large mesure de régler les questions en suspens sur la contamination.

50. En ce qui concerne la seconde question – les programmes de centrifugeuses P1 et P2 –, même si des progrès ont été réalisés depuis novembre 2004 quant à la vérification des déclarations faites par l'Iran sur la chronologie de son programme d'enrichissement par centrifugation, l'Agence n'a pas encore été en mesure de vérifier l'exactitude et l'exhaustivité de ces déclarations. Si l'Iran a fourni de nouvelles clarifications et l'accès à une documentation supplémentaire au sujet des offres de 1987 et du milieu des années 90 concernant le modèle P1, l'enquête de l'Agence sur le réseau de fournisseurs montre que l'Iran doit détenir d'autres éléments d'information qui pourraient être utiles à cet égard. L'Iran a aussi été prié d'expliquer plus en détail ce qui l'a conduit d'abord à décider en 1985 de poursuivre l'enrichissement par centrifugation, puis à acquérir en 1987 la technologie d'enrichissement par centrifugation. Or, l'Iran maintient qu'aucun autre élément d'information que ceux déjà fournis à l'Agence n'existe.

51. Aucune information ni documentation supplémentaire n'a été fournie pour étayer la déclaration de l'Iran dans laquelle il affirme ne pas avoir continué de travailler sur le modèle P2 entre 1995 et 2002. Comme indiqué ci-dessus, l'Iran a été prié de rechercher davantage d'éléments d'information, et toute documentation d'appui, sur le programme relatif au modèle de centrifugeuse P2, notamment sur la portée de l'offre initiale correspondante et sur l'acquisition d'articles en rapport avec ce programme. Or, l'Iran maintient que de tels éléments d'information n'existent pas.

52. L'Agence continue de vérifier toutes les informations ayant trait au programme et aux activités nucléaires de l'Iran. Bien que, en l'absence de connexions avec des matières nucléaires, les pouvoirs juridiques de l'Agence quant à la vérification d'éventuelles activités liées à des armes nucléaires soient limités, l'Agence continue de solliciter la coopération de l'Iran, en signe de transparence, pour le suivi des rapports portant sur les équipements, les matières et les activités qui ont des applications dans le domaine militaire classique et dans le domaine civil, ainsi que dans le domaine militaire nucléaire. À cet égard, l'Iran a permis à l'Agence de visiter des sites servant dans le domaine de la défense, à Kolehdoz, Lavisan et Parchin. L'Agence n'a observé aucune activité inhabituelle dans les bâtiments visités à Kolehdoz et Parchin, et les résultats de l'analyse des échantillons de l'environnement n'ont pas indiqué la présence de matières nucléaires dans ces emplacements. Elle continue d'évaluer les informations disponibles et d'attendre d'autres informations supplémentaires portant sur le site de Lavisan et sur le CRP.

53. Comme indiqué au Conseil en novembre 2004 et de nouveau en septembre 2005, il a été rendu compte de toutes les matières nucléaires déclarées en Iran. Bien que l'Agence n'ait constaté aucun détournement de matières nucléaires pour la fabrication d'armes nucléaires ou d'autres dispositifs explosifs nucléaires, elle n'est toujours pas en mesure de conclure qu'il n'y a pas de matières ou d'activités nucléaires non déclarées en Iran. Le processus d'établissement d'une telle conclusion demande, en des circonstances normales, beaucoup de temps, même lorsqu'un protocole additionnel est en vigueur. Dans le cas de l'Iran, on peut s'attendre que cette conclusion prenne encore plus de temps du fait que le programme nucléaire passé de l'Iran n'était pas déclaré, mais aussi en raison de l'insuffisance des informations qui sont disponibles sur le programme d'enrichissement par centrifugation, de l'existence d'un document générique ayant trait à la fabrication de composants d'armes nucléaires et du manque de clarification sur le rôle de l'armée dans le programme nucléaire

iranien, y compris, comme mentionné ci-dessus, sur des informations récentes dont dispose l'Agence au sujet d'études présumées concernant des armes qui pourraient mettre en jeu des matières nucléaires.

54. Il est regrettable et préoccupant que de telles incertitudes sur la portée et la nature du programme nucléaire iranien n'aient pas été tirées au clair après trois années de vérification intensive effectuée par l'Agence. Pour pouvoir faire la lumière sur ces zones d'ombre, une totale transparence de l'Iran reste essentielle. Sans une totale transparence s'étendant au-delà des prescriptions juridiques formelles de l'accord de garanties et du protocole additionnel – transparence qui ne peut être obtenue qu'avec une coopération active de l'Iran – la capacité de l'Agence de reconstituer l'histoire du programme nucléaire iranien et de vérifier l'exactitude et l'exhaustivité des déclarations de l'Iran, notamment en ce qui concerne son programme d'enrichissement par centrifugation, sera limitée et des questions continueront de se poser sur l'orientation passée et présente du programme nucléaire iranien. Cette transparence devrait avant tout inclure l'accès aux personnes compétentes et leur coopération, l'accès aux documents relatifs aux achats et aux équipements à double usage et l'accès à certains ateliers de l'armée et à des emplacements de recherche-développement que l'Agence peut avoir besoin de visiter un jour dans le cadre de son enquête.

55. Le Secrétariat continuera son enquête sur toutes les questions restées en suspens au sujet du programme nucléaire de l'Iran et le Directeur général continuera de faire rapport au Conseil selon que de besoin.